

Le transport de marchandises dangereuses à la Société des traversiers du Québec (STQ) est réglementé par Transports Canada, ainsi que par la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. Les différentes obligations légales et la grande variété de produits concernés peuvent rendre complexes la compréhension et l'application des procédures qui en découlent.

Le transport pour usage personnel et en quantité restreinte de plusieurs produits (aérosol, antigel automobile, colle, bouteilles d'air et réservoirs de plongée, armes à feu et munitions, produits de nettoyage, propane, essence, peinture, etc.) est autorisé à bord de nos navires. Pour la plupart de ces produits, il existe toutefois des restrictions précises, comme la quantité permise, ainsi que le type de contenants qui peut être utilisé selon le produit à transporter.

Transport de marchandises dangereuses



Déclaration de marchandises dangereuses

Toute personne, omettant de mentionner au personnel de la STQ, les marchandises dangereuses qu'elle transporte, commet une infraction en vertu des lois canadiennes et est passible d'une amende ou de poursuites.

Pour de l'information générale sur nos traverses, consultez le : www.traversiers.gouv.qc.ca

Guide



pour véhicules non commerciaux

Véhicule récréatif (tente-roulotte, roulotte, autocaravane)



QUANTITÉS AUTORISÉES par véhicule récréatif ou roulotte

2 bouteilles de propane ou de gaz de pétrole liquéfié (ex. éthylène, propylène, butane) d'une capacité totale de **65 litres** sont permises, en plus **d'un contenant d'essence d'une capacité maximale de 25 litres**. Une troisième bouteille de 65 litres de propane est autorisée si le véhicule récréatif ou la roulotte sont munis d'un barbecue portatif.



Chaque bouteille de propane doit être solidement assujettie au véhicule ou à la roulotte. Le conducteur doit vérifier les points suivants :

- La bouteille est installée sur la portion extérieure arrière d'un véhicule. Celle-ci est obligatoirement protégée en prolongeant le pare-chocs;
- La bouteille ne doit jamais être installée sur le toit, sur une porte ou devant l'essieu avant du véhicule, et ne doit jamais dépasser des côtés du véhicule.
- Le conducteur doit aussi s'assurer que les soupapes de chaque bouteille de gaz sont bien fermées. Le préposé au quai ou le conducteur appose une étiquette rouge de la STQ sur chacune des bouteilles afin de confirmer sa vérification.

Véhicule tirant une remorque transportant un ou des véhicules à moteur

Une remorque ne peut pas être utilisée pour transporter plus de véhicules à moteur (en même temps) que les exigences suivantes, soit :

- Un (1) bateau; ou
- Deux (2) motocyclettes; ou
- Deux (2) moto-marines; ou
- Deux (2) motoneiges; ou
- Deux (2) véhicules tout-terrain.

QUANTITÉS AUTORISÉES par remorque

Il ne doit pas y avoir plus de **2 contenants d'essence, d'une capacité maximale de 25 litres chacun**, en plus des réservoirs servant à propulser les véhicules à moteur.



Chaque véhicule transporté doit être correctement assujetti à l'intérieur de la remorque. De plus, le réservoir d'essence du véhicule contenu dans la remorque ne doit pas être rempli à pleine capacité afin de prévenir tout déversement pendant la traversée.

Automobile et camionnette transportant des réservoirs de propane ou des contenants d'essence

En plus du réservoir servant à propulser le véhicule, le transport d'un contenant de 25 litres d'essence est permis à condition que le contenant soit conçu à cet effet et correctement assujetti au véhicule.

Piétons

Il est interdit aux piétons de transporter des contenants d'essence à l'intérieur du navire. Certaines marchandises, comme un cylindre de gaz propane ou des moteurs hors-bords, sont permises sous certaines conditions et doivent être entreposées sur le navire dans les zones réservées à cette fin.